



Information – Exemption de l'obligation de formation/FSIP pour la détention de chevaux à titre professionnel

Ci-dessous un aperçu des points essentiels

- Une formation spécifique indépendante de la profession (FSIP) est requise pour la détention de plus de 11 chevaux à des fins commerciales (voir art. 31 al. 5 Ordonnance sur la protection des animaux OPAn).
- Selon l'art. 193, al. 2 OPAn, les personnes exerçant les professions suivantes sont dispensées de la FSIP : gardien-ne de chevaux et professionnel-le du cheval selon la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), maréchal-e ferrant-e selon la LFPr, palefrenier-ère, écuyer-ère, cavalier-ère de course et professeur d'équitation selon le règlement de l'Association Suisse des Professionnels de l'Equitation et des Propriétaires de Manèges (ASPM), nouvellement Swiss Horse Professionals (SHP), ainsi que des diplômés d'études traitant de la détention de chevaux (médecine vétérinaire, agronomie, zoologie, éthologie, sciences équines). Les entraîneur-euse-s de la fédération suisse des sports équestres (FSSE), les thérapeutes avec le cheval (ASTAC), etc... ne sont en revanche pas dispensés de l'obligation de formation.
- Nous conseillons aux personnes ayant effectué une formation équivalente dans le domaine du cheval à l'étranger d'en demander l'approbation directement à l'office vétérinaire cantonal.
- Selon l'art. 194 OPAn, les professions agricoles suivantes dispensent de la FSIP : agriculteur-trice avec attestation fédérale de formation professionnelle AFP ou certificat de capacités CFC selon la LFPr, paysan-ne selon la LFPr ou formation équivalente permettant d'exercer une profession spécialisée de l'agriculture, ainsi qu'agronome diplômé d'une haute école spécialisée.
- Le diplôme de la formation complémentaire pour l'agriculture est suffisant dans le cas où la personne est déjà titulaire d'un diplôme reconnu (attestation fédérale de formation professionnelle AFP ou certificat de capacités CFC) dans une profession non-agricole. Cette formation complémentaire pour l'agriculture doit cependant être accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage.
- Une activité pratique exercée durant trois ans au moins sur une exploitation agricole, attestée par exemple par un certificat de travail, est considérée comme équivalente à la formation agricole (mentionnée ci-dessus), dans le cas où la personne est déjà titulaire d'un CFC ou d'une AFP dans une profession non-agricole.
- En cas de doutes, les personnes intéressées par une formation peuvent se renseigner auprès d'une école d'agriculture pour savoir si le cours remplit les conditions requises pour être qualifiée de profession agricole.
- Les personnes en possession d'un document officiel confirmant leur statut de gérant d'une exploitation agricole ou de détenteur de chevaux à titre professionnel avant le 1er septembre 2008 sont dispensées de suivre une FSIP (art. 222 OPAn).
- Attention : s'il le juge nécessaire, les cantons peuvent de tout temps imposer aux détenteurs de chevaux de suivre une formation.

Pour plus de renseignements:

Agroscope, Haras national suisse HNS
Bureau de conseils cheval
Les Longs-Prés, 1580 Avenches
058 482 61 00
www.harasnational.ch
harasnational@agroscope.admin.ch

Avenches, v09.1/2016



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Agroscope